

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-133

Mme B c/Mme BR

La présidente de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 17 décembre 2020

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juin 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme BR, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité et concurrence déloyale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 septembre 2020, Mme BR représentée par Me Danjard conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance en date du 4 novembre 2020, la clôture finale de l'instruction a été fixée au 25 novembre 2020, à 0 heure.

Par acte en date du 12 décembre 2020 enregistré au greffe le 17 décembre 2020, la requérante déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements* ».

2. Par un mémoire susvisé du 12 décembre 2020, la requérante a déclaré se désister. Ce désistement est pur et simple. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de Mme Laurence B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B, à Mme BR, au Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2020

La Présidente,

F. GIOCANTI

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

G. LAUGIER